

ATTENDU QUE conformément à l'article 3 de la Loi concernant la mise en œuvre de l'Accord de libre-échange canadien (chapitre M-35.1.1.1), le gouvernement peut nommer, pour inscription sur les listes d'individus pouvant agir en qualité de membres d'un organe décisionnel, des personnes remplissant les conditions d'admissibilité prévues par l'Accord;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Économie et de l'Innovation :

QUE les personnes suivantes soient nommées pour inscription sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial ainsi que sur la liste d'individus pouvant agir à titre de membres d'un groupe spécial d'appel aux fins de l'Accord de libre-échange canadien, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes :

— M^e Pierre Bienvenu, avocat associé principal, Norton Rose;

— M^e Charles-Emmanuel Côté, professeur titulaire, Université Laval;

— M^e Annie Lespérance, avocate, Bentham IMF;

— M^e Laurence Marquis, avocate, Cabinet Yves Fortier.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71566

Gouvernement du Québec

Décret 1155-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (chapitre Q-2, r. 23), tels qu'ils se lisaient avant le 23 mars 2018, le gouvernement a délivré, par le décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013, un certificat d'autorisation à Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin;

ATTENDU QUE la Loi modifiant la Loi sur la qualité de l'environnement afin de moderniser le régime d'autorisation environnementale et modifiant d'autres dispositions législatives notamment pour réformer la gouvernance du Fonds vert (2017, chapitre 4) a été sanctionnée le 23 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 310 de cette loi, certaines dispositions de celle-ci relatives au nouveau régime d'autorisation environnementale sont entrées en vigueur le 23 mars 2018, notamment les articles 17 à 25 concernant l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 31.7 de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que remplacé, le titulaire d'une autorisation du gouvernement doit, avant d'effectuer un changement aux travaux, aux constructions, aux ouvrages ou à toutes autres activités autorisés par le gouvernement qui ne sont pas assujettis par règlement en vertu de l'article 31.1 de cette loi, obtenir au préalable une modification de son autorisation, si ce changement est soit susceptible d'entraîner un nouveau rejet de contaminants dans l'environnement ou une modification de la qualité de l'environnement, soit incompatible avec l'autorisation délivrée, notamment avec l'une des conditions, restrictions ou interdictions qui y sont prévues;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, une demande de modification du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 afin de modifier les exigences de suivi du climat sonore prévus aux années 5, 10 et 15 d'exploitation du parc éolien;

ATTENDU QUE Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. ont transmis, le 10 octobre 2018, les déclarations exigées en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE le dispositif du décret numéro 932-2013 du 11 septembre 2013 soit modifié comme suit :

1. La condition 1 est modifiée par l'ajout, à la fin de la liste, des documents suivants :

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M^{me} Cynthia Marchildon, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de retrait du suivi du climat sonore, datée du 12 mars 2018, totalisant environ 45 pages incluant 1 pièce jointe;

—Lettre de M. Alex Couture, de EDF Renouvelables Canada, à M. Louis Messely, du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, concernant la demande de modification du décret 932-2013, datée du 10 octobre 2018, totalisant environ 44 pages incluant 5 pièces jointes.

2. La condition 6 est remplacée par la suivante :

CONDITION 6

PROGRAMME DE SUIVI DU CLIMAT SONORE EN PÉRIODE D'EXPLOITATION ET TRAITEMENT DES PLAINTES

Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent respecter leur programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives, autorisé par le certificat d'autorisation délivré le 15 septembre 2014 en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) pour le projet de parc éolien du Granit sur le territoire de la municipalité de Saint-Robert-Bellarmin, mais sont exemptées des suivis du climat sonore aux années 5, 10 et 15.

Le système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore prévu au programme de suivi doit être maintenu et bonifié pour se conformer à ce qui suit. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères de la note d'instructions sur le « Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui le génèrent » du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.

En cas de plainte, les renseignements suivants doivent notamment être recueillis :

- identification des plaignants;
- localisation et moment où la nuisance a été ressentie;
- description du bruit perçu et sa provenance;
- conditions météorologiques et activités observables lors de l'occurrence.

Afin de documenter et d'étudier les conditions d'exploitation pour lesquelles il y a eu plainte, en plus des conditions précédemment décrites pour le programme de suivi, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent utiliser des stratégies et des méthodes, notamment des arrêts planifiés d'éoliennes, qui leur permettent de caractériser, pour chaque point d'évaluation, le niveau de bruit ambiant, le niveau de bruit résiduel et la contribution sonore des éoliennes sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des conditions où survient la plainte.

Dans le cas où une augmentation du niveau sonore est causée par le mauvais fonctionnement d'une éolienne, Société en commandite EEN CA Le Granit et Énergie du Granit inc. doivent procéder rapidement à l'arrêt de cette dernière jusqu'à ce que sa réparation soit effectuée.

De plus, toute dérogation constatée aux critères de la note d'instructions du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, ci-dessus mentionnée, doit être corrigée.

Pour chaque étude de plainte, un rapport doit être déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques dans un délai de deux mois après la fin de la prise de mesures. Ce rapport doit inclure les données prévues au programme de suivi, celles qui sont exigées par la présente autorisation de même que les enregistrements sonores recueillis lors des mesures acoustiques, sous forme de fichiers numériques. À la lumière de ce rapport, le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pourrait demander l'application de mesures supplémentaires, notamment un suivi subséquent.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

71567

Gouvernement du Québec

Décret 1156-2019, 20 novembre 2019

CONCERNANT la soustraction du projet de stabilisation d'urgence de talus de la rivière Grande Décharge dans le secteur de Saint-Cœur-de-Marie par la Ville d'Alma sur le territoire de la ville d'Alma de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE la sous-section 4 de la section II du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit une procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement pour la